



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Cadrage préalable de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vauciennes (60)**

n°MRAe 2016-1537

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 7 mars 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vauciennes dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Mme Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour la réalisation d'un cadrage préalable le 24 novembre 2016 par le maire de Vauciennes. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Sur le rapport de Monsieur Etienne LEFEBVRE, après en avoir délibéré, la MRAe rend le cadrage préalable qui suit.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

Cadrage préalable

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vauciennes est soumise à évaluation environnementale stratégique compte tenu de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ». Dans une lettre du 21 octobre 2016, la commune de Vauciennes a demandé l'établissement d'une note de cadrage préalable.

L'article R.104-19 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de consulter l'autorité environnementale en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. En application de l'article R104-21 du code de l'urbanisme, cette autorité est la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet d'orienter la commune dans la réalisation de l'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Elle expose les principaux enjeux environnementaux relevés sur la commune, qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'évaluation et se fonde sur les pièces du dossier provisoire qui ont été transmises.

Le cadre général de l'évaluation environnementale est présenté en annexe au présent cadrage.

I – Présentation du contexte du document d'urbanisme

➤ Le territoire communal :

La commune de Vauciennes est située au sud-est du département de l'Oise. Son territoire s'étend sur 6,36 km², soit 636 hectares environ et sa population était de 684 habitants en 2014. Le taux annuel de variation de la population a été de 3,86 % entre 2008 et 2013 et de 0,24 % entre 1999 et 2013. Le nombre de résidences principales était de 263 en 2013 (source INSEE).



➤ Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Valois, approuvé en

2011 et en cours de révision. Le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec le SCoT (article L131-4 du code de l'urbanisme). Il est à noter que le SCoT lui-même doit être compatible avec les plans et programmes listés par l'article L131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte ceux listés par l'article L131-2 du même code. À défaut, le SCoT doit être mis en compatibilité. Il conviendra donc de vérifier la compatibilité du PLU avec ces plans et programmes ou leur prise en compte.

Le territoire communal de Vauciennes est concerné notamment par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne, dont la première révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 10 mars 2016, dont le règlement s'impose dans un lien de **conformité aux projets** ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France, en cours d'élaboration ;
- le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- le contrat de plan État – Région (CPER) 2015-2020, qui prévoit la mise à 2X2 voies de la RN2 au sud de Soissons, dont la déviation de Vaumoise : le diagnostic fourni (page 50) rappelle que la déclaration d'utilité publique de ce projet de nouveau tracé s'implante en partie sur la friche de l'ancienne sucrerie
- les éléments de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

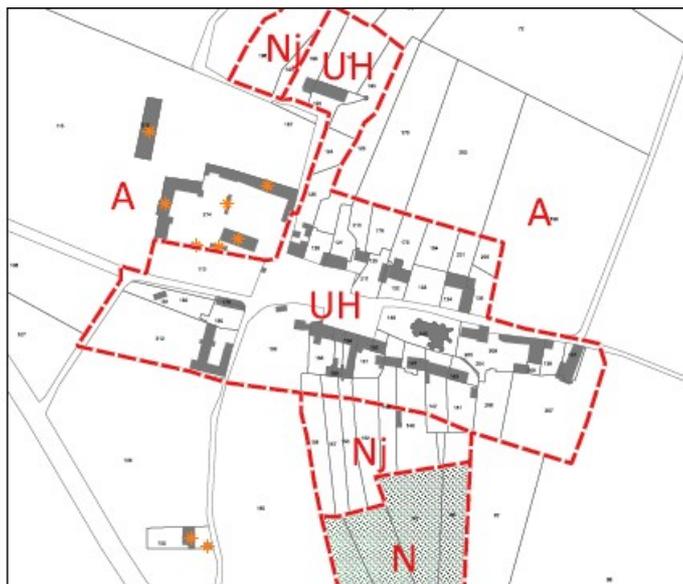
➤ **Le projet communal :**

La commune de Vauciennes a prescrit le 17 octobre 2014 la révision du plan d'occupation des sols (POS), ce qui conduit à l'élaboration d'un PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 3 décembre 2015.

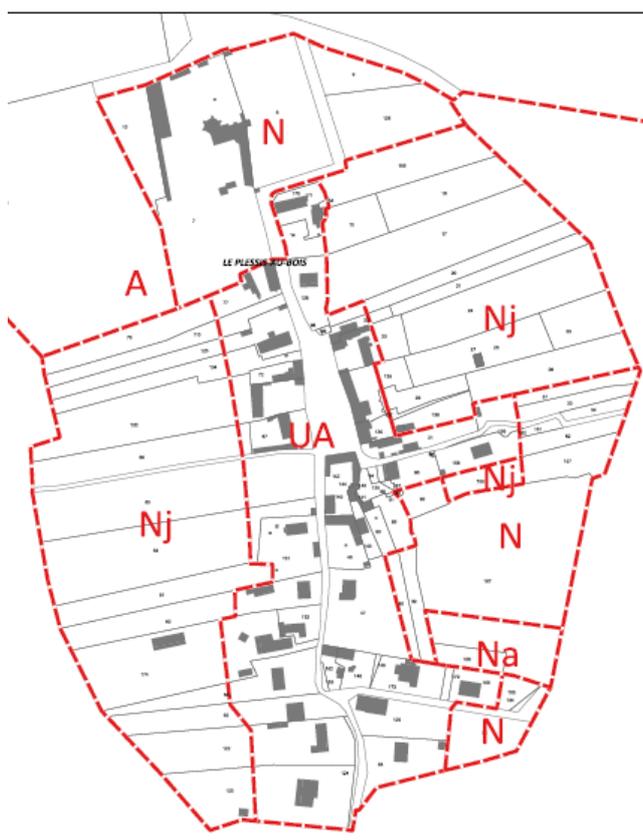
Le PADD produit évoque (page 5) une hypothèse de croissance qui induirait à l'horizon 2030 une soixantaine d'habitants supplémentaires et une cinquantaine de nouveaux logements. Cela semble indiquer un desserrement important de la population qu'il conviendra d'expliquer.

Le plan de zonage et le règlement en projet définissent des zones destinées à accueillir les extensions urbaines :

- zone AUh destinée à l'habitat : environ 1,5 hectares sur des terres agricoles ;
- zones UA non construites, dont les zones UAhu, destinées à l'habitat en zone humide délimitée par le SAGE de l'Automne (en ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Automne ») ;
- zone Na au niveau du hameau du Plessis-au-Bois, destinée à accueillir une nouvelle construction (règlement page 48) ;
- zone UBp, destinée à accueillir des équipements sportifs ou de loisir ;
- zone AUe destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service à l'ouest, correspondant à la reconversion de la friche industrielle de l'ancienne sucrerie (24 ha), desservie par le nouvel échangeur de la route RN2 à 2 X 2 voies ;
- zone AUp destinée à l'accueil des équipements publics rue Georges Guynemer, en frange est de l'ancien site industriel, sur une friche.



Projet de zonage du hameau de Plessis-au-Bois



II – Les enjeux environnementaux liés au document d’urbanisme

II-1 - L’enjeu risque

Concernant les sites pollués, selon le site internet « Basol », la commune n’est concernée par aucun site. La base de données « Basias » identifie le site de la Sucrerie et un ancien garage automobile comme susceptibles de générer des pollutions.

Concernant les risques naturels, la commune n’est concernée par aucun plan de prévention. Cependant, 3 arrêtés de 1986, 1999 et 2000 portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (inondations, coulées de boue), selon le site internet « prim.net ». Selon le site internet « atlas des risques naturels majeurs », la commune est soumise à des risques de remontée de nappe phréatique, de mouvement de terrain et de cavités souterraines.

L’évaluation devra démontrer la compatibilité entre la destination des sols, les risques de pollution et les risques naturels.

Il conviendra de conduire une analyse des incidences de la future urbanisation des parcelles concernées par ces risques et de proposer, le cas échéant, des mesures d’évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n’interviennent que lorsque les incidences négatives n’ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d’impossibilité justifiée de l’évitement.

Le PGRI demande aux PLU :

- d’intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires (disposition 1.A.3 page 30) ;
- de prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (disposition 2.B.3) ;
- d’identifier les zones d’expansion de crues (disposition 2.C.3) ;
- de maîtriser l’urbanisation en zone inondable (disposition 3.E.1).

La conservation, par la mise en place d’une protection adaptée, des éléments fixes du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, murets, ripisylve ...) constitue une piste d’action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le PLU pourra préconiser la réalisation de zonages pluviaux sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant l’infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

II-2 - L’enjeu eau

Le territoire communal est traversé par la rivière l’Automne, masse d’eau superficielle n° FRHR217A « l’Automne de sa source au confluent de l’Oise (exclu) », dont l’objectif est le bon état global dès 2015.

Il est concerné par la masse d’eau souterraine FR3104 « Eocène du Valois » en bon état en 2015. Les données sur l’état 2015 devraient être disponibles en 2017. Le SDAGE l’a désignée comme nappe stratégique (orientation 28) à réserver en priorité à l’alimentation en eau potable future (disposition D7.123).

Le PLU doit porter une vigilance toute particulière sur la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau (pas de dégradation) et s’inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE. Ainsi le diagnostic doit traiter et approfondir les questions suivantes :

➤ l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Le diagnostic signale (page 6) la présence d’un captage d’alimentation en eau potable et des périmètres de protection sur la commune, identifié comme sensible (pollution aux nitrates) par le SAGE de l’Automne. Un point de captage complémentaire est en cours de recherche. Le diagnostic signale également des réseaux

insuffisamment dimensionnés.

Les informations qualitatives et quantitatives sont à préciser, notamment concernant la gestion de l'eau potable de la commune. La capacité de la commune à disposer de ressources en eau potable en quantité et qualité suffisantes pour faire face à l'augmentation des besoins est à démontrer au regard du développement démographique projeté.

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau en quantité suffisante et de bonne qualité. Il faudra donc aussi apporter une attention particulière à la protection du captage au regard du zonage d'urbanisme et des options d'assainissement retenues, ainsi qu'au choix éventuel d'implantation du nouveau forage, afin de limiter les incidences sur les milieux humides dues au rabattement de nappe.

Le PLU doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisants. Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation en matière d'eau potable, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation future connus sur d'autres territoires.

➤ l'assainissement

Le diagnostic fourni précise (page 45) que la commune a :

- un zonage non collectif sur les « écarts » ;
- un zonage d'assainissement collectif sur la majorité du territoire, avec deux stations d'épuration non conformes :
 - ✗ la première dans le bourg de Vauciennes est de capacité 1 000 équivalents – habitants ; elle nécessite des travaux et des aménagements pour être en conformité et accueillir les effluents de la population nouvelle ;
 - ✗ la seconde concerne le hameau du Plessis-au-Bois et a une capacité de 150 habitants (pour 60 habitants actuellement) ; elle connaît des problèmes de gestion avec l'eau de pluie.

Le zonage d'assainissement devra être joint. Il est à noter que sa révision est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R122-17, II, 4° du code de l'environnement. L'idéal serait que les deux évaluations environnementales soient conjointes.

Des informations sont à apporter sur l'assainissement non collectif des « écarts » (nombre d'habitations concernées, localisation, conformité des équipements). De même, des informations qualitatives et quantitatives sont à préciser pour démontrer la capacité suffisante des stations d'épuration à traiter les eaux usées au regard du développement démographique projeté.

Les rejets sont à préciser (lieu des rejets, qualité des effluents rejetés, impact sur le milieu récepteur). Ces rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux superficielles et souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau.

Pour rappel, la circulaire du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, demande de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

➤ les zones humides

Le SAGE de l'Automne a réalisé une délimitation des zones humides. Le diagnostic le mentionne : la

commune est traversée par la zone humide associée à la vallée de l'Automne, ainsi que par une zone humide identifiée au niveau des bassins de la sucrerie.

Le projet d'élaboration du PLU prévoit de classer la plupart des zones humides dans un zonage naturel adapté (Nhu). Cependant des terrains en zone humide identifiées par le SAGE sont classés en zones constructibles (zone AUe et zone Uahu). Ces derniers zonages ne sont pas compatibles avec les grandes orientations du SDAGE et du PGRI. En compatibilité avec le SAGE il convient d'éviter l'urbanisation des zones humides. t.

L'article L.211-1 du code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les zones humides, partout en régression importante, sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles présentent de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services : régulation du régime des eaux (contrôle des crues, recharge des nappes, soutient des étiages...) et épuration des eaux (rétention des matières en suspension, rétention et élimination de l'azote, du phosphore, des métaux et des contaminants organiques). De plus, les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité.

Le PGRI précise, en page 38, que la préservation et la restauration de toutes les zones humides constituent un objectif de ce plan.

Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Cette orientation a pour objectif la protection et la restauration des zones humides notamment :

- en évitant les impacts des projets sur les zones humides ;
- en réduisant et compensant les impacts qui n'ont pu être évités.

La disposition D6.83 précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact des projets sur les zones humides. Elle mentionne que « toutefois, si les impacts ne peuvent être pleinement évités, le maître d'ouvrage veille à les réduire et à les compenser. » et « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. »

L'élaboration du PLU doit donc s'attacher à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur ces zones humides.

II-3 - L'enjeu de protection de la biodiversité

➤ La préservation des espaces naturels ou agricoles

La commune présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables comme en témoignent les zonages environnementaux de protection et d'inventaires suivants :

- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » en limite nord de son territoire ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Automne », qui couvre une partie du bourg le long du cours d'eau ;

- la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Retz » au sud ;
- la ZNIEFF de type 1 « haute vallée de l'Automne » au nord de la RN 2 ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « PE 04 : forêts picardes : massif de Retz », qui couvre tout le territoire destinée à rejoindre le réseau Natura 2000 ;
- des bio-corridors connus intra ou inter pelouses calcicoles et intra ou inter intra ou inter forestiers.

Les périmètres de ZNIEFF notamment, pourraient être affectés par des projets d'urbanisation. Ils sont identifiés pour leur richesse et pour leur fonctionnalité écologique. Il est donc important de les prendre en compte.

Le projet de zonage fourni prévoit de classer les ZNIEFF de type 1 en zones naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, le règlement prête à confusion en autorisant les constructions en zone Na. Même si les ZNIEFF sont des inventaires non opposables, prévoir de construire dans une ZNIEFF de type 1 amènera des justifications complexes

La ZNIEFF de type 2 est classée en zones urbaines (U) alors que certains espaces sont non encore construits. Par ailleurs, les friches rendues constructibles par le projet peuvent abriter des espèces protégées. Ainsi, les bassins des anciennes sucreries attirent souvent des espèces remarquables (chauves-souris, oiseaux) : il conviendrait de préciser la superficie concernée et de caractériser les fonctions de ces zones.

L'urbanisation de zones au sein d'une ZNIEFF (zones UAhu par exemple) devrait faire l'objet d'une étude faune-flore afin de déterminer la valeur patrimoniale des espèces présentes, la fonctionnalité des habitats naturels, le comportement des espèces et la compatibilité des aménagements projetés au regard de l'atteinte portée aux espèces menacées ou à leurs milieux de vie. Les projets concernés devront faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en fonction des critères édictés par la réglementation.

Le diagnostic présente des données bibliographiques relatives aux espèces faunistiques et floristiques connues sur le territoire. Par contre, l'étude ne présente aucun inventaire de terrain. Il conviendrait que l'étude précise les données bibliographiques par des inventaires sur les zones à urbaniser et à proximité de celles-ci selon les enjeux. Il faudra ensuite qualifier les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (faible, moyen ou fort).

La justification d'un projet s'appuiera sur l'analyse des mesures de réduction et de compensation des incidences éventuelles, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

➤ Les continuités écologiques

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre, notamment, la circulation des espèces sauvages. La trame verte a été définie lors du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et plans d'eau. Concrètement, il s'agit dans le projet de PLU d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour leurs déplacements et échanger entre ces cœurs de nature.

Il conviendra également dans le projet de PLU d'assurer la fonctionnalité de ces corridors naturels et de les préserver : les corridors permettent en effet de réduire les phénomènes de disparition des espèces et les effets de fragmentations des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces.

Les éléments de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie identifie les composantes de la trame verte et bleue. En particulier, le PLU devra bien prendre en compte les corridors écologiques identifiés au 1/100 000e à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local.

Le corridor écologique dans la cartographie du diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique identifie un lien fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du 1/100 000e (consultable sur le site internet : <http://www.tvb-picardie.fr/>). Il est à préciser que le trait représentant le corridor écologique n'est pas une emprise foncière et n'a pas à être retranscrit tel quel dans le document d'urbanisme ; il doit être adapté à l'échelle du PLU.

La prise en compte de la fonctionnalité du corridor écologique par le PLU doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors. Selon le projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche éviter, réduire et compenser. Là encore, un classement en zone naturelle dans le projet de PLU est à privilégier.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, il apparaît opportun d'associer à la démarche les structures ou personnes (associations écologiques, conseil départemental, conseil régional...) disposant de connaissances permettant de compléter cette partie.

II-4 - L'enjeu Natura 2000

Le territoire de la commune est concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », en limite nord de son territoire (cf. arrêté du 14 septembre 2015 portant désignation de ce site).

On recense également dans un rayon de 10 km autour de la commune :

- 2 zones de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») :
 - la ZPS « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » (FR2212001) ;
 - la ZPS « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR2212005) ;
- 2 autres zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») :
 - la ZSC « massif forestier de Compiègne » (FR2200382) ;
 - la ZSC « massif forestier de Retz » (FR2200398).

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le plan portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé par l'article R. 414-23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Des indications méthodologiques concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont disponibles sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr>.

Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence et est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

S'il apparaît, en constituant ce dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier sera complété par :

- l'exposé argumenté cité ci-dessus qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés... ;
- l'analyse des différents effets du plan sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec d'autres activités.

Lorsque les étapes décrites ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets.

Pour Vauciennes :

- la préservation du site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune est prise en compte par son inscription dans un zonage adapté : le classement en zone naturelle N. Le règlement de la zone N devra être suffisamment protecteur avec la prise en compte des mesures de gestion de cet espace naturel, conformément au document d'objectifs mis en œuvre sur ce site Natura 2000.
- l'analyse doit également porter sur les sites Natura 2000 présents hors du territoire communal mais à proximité, afin de bien prendre en compte l'aire d'évolution de certaines espèces, comme les oiseaux ou les chauves-souris.

II-5 - L'enjeu de consommation d'espaces naturel ou agricole

Un document d'urbanisme est susceptible d'engendrer une consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, qu'il doit s'attacher à modérer, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine. Le recours à une extension de l'urbanisation doit être justifiée, notamment au travers d'un inventaire des terrains disponibles en tissu urbain (« dents creuses ») et d'un bilan de la consommation des terrains constructibles sous le précédent POS ou PLU.

Si le projet communal prévoit la création de zones à urbaniser avec une consommation d'espaces agricoles, il convient d'étudier les effets de cette consommation dans le projet de PLU. Cette incidence doit être analysée, tant dans ses impacts directs (superficie consommée) que dans ses impacts indirects : impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés, part de la surface agricole utile

concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation, etc), impacts sur les espèces dont on supprime un secteur de chasse ou de reproduction, etc.

Il est à noter que l'article L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que, dans tous les cas, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix années précédentes.

L'évaluation environnementale devra également justifier les espaces consommés en fonction du nombre de logements à construire pour répondre à l'objectif d'augmentation de la population. Elle devra par ailleurs montrer que les objectifs communaux (augmentation de la population, construction de logements) sont compatibles avec le SCoT.

Enfin, il conviendra de justifier les objectifs de développement démographique au regard de l'évolution démographique de la commune.

Aussi, l'élaboration du PLU doit respecter 2 principes :

- Analyse de la pertinence des zonages « AU » et U non bâtis.

Le projet de développement de l'urbanisation de la commune doit constituer un enjeu stratégique pour la commune, justifié dans le rapport de présentation du PLU.

Il conviendra d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par les espaces en friche (zones AUe et AUp) ou constitués de prairies, haies et boisements (zone Na) impactés par le projet urbain. Les incidences de l'urbanisation devront être analysées et, le cas échéant, des mesures d'évitement seront à proposer. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement. Dans le cas de Vauciennes dont une proportion importante du territoire est couverte de prairies, le document intitulé « Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) pourra utilement être consulté à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-evaluation-economique-pour.html>.

Il conviendra également de conduire cette même analyse sur l'ensemble des « dents creuses » susceptibles d'être urbanisées (zone UAhu par exemple, qui doit être évitée puisque en zone humide).

- Recherche de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique

Dans la mesure du possible, les espaces naturels ne doivent pas être classés en zones « AU ». Si ce devait être le cas, le rapport de présentation devra justifier que le zonage « AU », du fait de son programme ou de sa finalité, ne peut trouver d'autre localisation à l'échelle communale présentant globalement moins d'impacts sur l'environnement.

Il est à noter que le classement en zone urbaine des parcelles en zone UAhu est à justifier compte tenu qu'aucune construction n'y est réalisée et que ces espaces sont en zones humides avérées.

II-6 - L'enjeu de préservation du paysage et du patrimoine

La question de l'impact du plan sur le paysage et de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère à laquelle la commune appartient doit être étudiée.

Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de la commune (entrée de ville, cône de vue, perception du paysage...). Il pourra identifier les éléments de paysage ou de

patrimoine méritant une protection particulière. Dans tous les cas, il devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions, etc).

Pour ce faire, le PLU devra identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition afin que le projet communal les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant, voire en renforçant ou en reproduisant, ses lignes directrices.

La commune s'inscrit dans l'entité paysagère du plateau du Valois Multien agricole et celle de la Vallée de l'Automne. Le territoire communal compte trois monuments historiques identifiés par le diagnostic (page 35).

Les principaux enjeux paysagers pouvant être identifiés sont :

- la préservation de l'écrin végétal présent sur le territoire communal ;
- l'intégration du nouveau bâti, en préservant les cônes de vue identifiés, les coupures d'urbanisation ;
- la requalification paysagère le long de la RN2.

Il conviendra d'analyser le patrimoine bâti et paysager existant et l'impact du projet communal, notamment l'insertion dans le paysage et le bâti de la zone AU et des dents creuses susceptibles d'être urbanisées. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront être utilement prévues pour garantir l'intégration du projet communal. Les mesures prévues pourront être illustrées par des photomontages.

Le règlement des zones devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère (en prévoyant notamment une hauteur maximale de faitage des constructions, les matériaux à utiliser, etc).

Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères, notamment la transition de l'urbanisation avec l'espace agricole ouvert. Le règlement devra prévoir des dispositions permettant d'assurer cette transition (à titre d'exemple : limitation de l'emprise au sol, obligation d'un traitement paysager des espaces restés libres après urbanisation, végétalisation des limites séparatives, etc).

II-7- L'enjeu nuisances (air, bruit, trafic)

La commune est traversée au nord par la route nationale RN2 à 2X2 voies et en son milieu par la voie ferrée Paris-Laon. Il conviendra donc d'analyser les nuisances existantes, en termes de qualité de l'air et de bruit, et les impacts induits par le projet urbain.

ANNEXE

relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale stratégique pour les plans locaux d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° de leur élaboration ;
- 2° de leur révision ;
- 3° de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

L'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale. Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

I. Thématiques à traiter par l'évaluation environnementale

Six thématiques environnementales principales sont identifiées :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements...
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (effet de serre, particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets...
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain...
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques...
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements...
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

II. Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 104-18 du code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé... Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en

eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

II.3. Analyse exposant :

- a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Cela concerne des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU. Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, le PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse. Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU.

Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des façades, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements, etc.

II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

III. Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires...) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents

enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...